

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Pierre Dewaels, *Président* ;
Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Paul Leroy, Brigitte Gooris, Nathalie De Swaef, Mounir Laarissi, *Échevin(e)s* ;
Josiane De Kock, Bernard Lacroix, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Jacob Kamuanga, Joëlle Electeur, Steve Hendrick, Valérie Molhant, Fabienne Kwiat, Olivier Corhay, Christophe Demol, *Conseillers communaux* ;
Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.

Excusés Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Yassine Annhari, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sellam El Ktibi, Sara Rampelberg, Ghezala Cherifi, Soâd Soury, Julien Casimir, Benjamin Goeders, *Conseillers communaux* ;
Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS*.

Séance du 20.12.17

#Objet : CC - SERVICE VIE ECONOMIQUE ET ANIMATIONS - REGLEMENT DU 23.10.2013 SUR LES DROITS DE PLACE SUR LES KERMESSES JETTOISES - MODIFICATION DES MONTANTS POUR LES EXERCICES 2018 ET 2019#

Séance publique

Vie économique et Animation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252 ;

Vu le règlement-taxe du 23.10.2013 sur les droits de place sur les kermesses jettoises (délibération du Conseil référencée #010/23.10.2013/A/0018#) ;

Considérant l'attractivité que la commune exerce encore sur les forains et qu'il convient de maintenir ;

Considérant l'analyse des tarifs pratiqués en la matière par les autres communes, ayant révélé que la Commune de Jette pratiquait des tarifs très élevés ;

Sur proposition du Collège,

Décide :

1. de modifier, à compter du 01.01.2018, les montants portés par l'article 3 du règlement-redevance du 23.10.2013 sur les droits de place sur les kermesses jettoises (délibération du Conseil référencée #010/23.10.2013/A/0018#), de telle manière que cet article 3 ne comporte plus désormais qu'un seul montant (2,90 € par mètre et par jour), valable pour toutes les kermesses (kermesse de Pâques et kermesse du Marché annuel) et pour toutes les attractions (petites attractions et grandes attractions) ;

2. en conséquence de supprimer l'article 2 du dit règlement-redevance, lequel distingue le tarif de la redevance selon (i) la taille de l'attraction (petite attraction < grande attraction) et (ii) la période de la kermesse (kermesse de Pâques < kermesse du Marché annuel) ;

3. donc de remplacer l'article 3 du dit règlement-redevance par un nouvel article, renuméroté 2 et rédigé comme suit :

« Le montant du droit de place est fixé pour les exercices 2018 et 2019 à 2,90 € par mètre et par jour.

Pour le calcul du montant du droit de place, toute fraction de mètre est comptabilisée pour un mètre entier » ;

4. de renuméroter les articles du règlement précité dans la mesure où l'article 2 est supprimé.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 03 janvier 2018

Le Secrétaire communal f.f.,



Theo Bossuyt



Le Bourgmestre,



Hervé Doyen